

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°13.230 du 26 juin 2008
dans X/ e chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 20 mars 2008 par Monsieur X qui déclare être de nationalité algérienne contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître A. BORTOLOTTI, et Monsieur R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Alger.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Entre 2002 et mars 2007, vous auriez travaillé en tant que chauffeur du directeur de la DRN-ENGCB (Direction de la Région Nord – Entreprise Nationale de Génie Civil et Bâtiment), et **le 13 mars 2007**, vous seriez devenu le chauffeur de direction à la SONATRACH.

Le 2 juin 2007, en rentrant chez vous, vous auriez été abordé par deux personnes se présentant comme des agents de la Sûreté. Ils vous auraient demandé de les accompagner dans leur véhicule, et ils vous auraient conduit à Boumerdès. Là, ils vous auraient proposé de travailler en tant que chauffeur à la Présidence de la République algérienne, et vous auriez acquiescé à leur proposition. Après une discussion d'une heure, ils vous auraient ramené chez vous et fait savoir qu'ils prendraient contact avec vous ultérieurement.

Le 5 juillet 2007, ils vous auraient téléphoné le matin, vous priant de les accompagner à Alger. Chemin faisant, ils vous auraient enjoint de vous bander les yeux, car d'après eux, vous vous dirigiez vers un endroit secret. Arrivés à destination, ils vous auraient fait entrer dans un bureau, avant d'enlever votre bandeau. Vous auriez remarqué la présence de trois individus portant des costumes et de leur chef, un homme portant un pantalon de para-commando. Ce dernier vous aurait informé que vous correspondiez à la fonction de chauffeur pour la Présidence, mais que vous deviez laisser votre véhicule de fonction chez eux la nuit et que vous pouviez le récupérer le lendemain. Lorsque vous auriez voulu en connaître la raison, l'un d'eux vous aurait porté un coup sur la tête. Ensuite, les quatre individus seraient sortis, vous laissant seul dans le bureau, et quand ils seraient revenus une heure plus tard, leur chef vous aurait demandé de ne pas prêter attention à l'incident qui s'était produit, précisant qu'ils prendraient contact avec vous ultérieurement. Deux d'entre eux vous auraient ramené chez vous et le même soir, vous auriez téléphoné à votre frère résidant en Belgique, et l'auriez mis au courant de cette affaire. Celui-ci vous aurait fait savoir qu'il avait l'intention de retourner en Algérie quelques jours plus tard, et vous aurait conseillé d'introduire une demande de visa.

Le 1er octobre 2007, les mêmes inconnus vous auraient contacté par téléphone, et demandé si vous accepteriez de ramener votre véhicule, mais vous auriez demandé un délai de réflexion jusqu'à la fin du ramadan (à savoir, jusqu'au 10 octobre 2007). Ayant eu peur que votre véhicule serve à la perpétration d'un acte criminel, vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait **le 19 octobre 2007**.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, force est de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité. Ainsi tout d'abord, vous avez été incapable de préciser l'identité du groupe qui vous aurait proposé de travailler pour la Présidence algérienne. De fait, alors que vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général) être certain que ces individus étaient des agents de la Sûreté, vous avez souligné ultérieurement (cf. pp. 7 et 8 idem) que vous n'en seriez sûr qu'à 70 %, car il pourrait s'agir de terroristes.

De plus, étant donné que vous n'étiez pas tout à fait sûr de l'identité de ce groupe, vous n'avez pas pu expliquer la raison qui vous aurait empêché d'informer les autorités algériennes et de demander, le cas échéant, leur protection. En effet, il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales. Or, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p.7), vous vous êtes limité à dire que tout est mélangé en Algérie et que vous pouvez être victime d'une part comme de l'autre.

De même, alors que vous avez déclaré que ces inconnus étaient probablement des agents de la Sûreté, et qu'ils voulaient nuire aux gens, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante quant au motif qui aurait pu pousser ces agents à commettre un tel acte (cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général).

De surcroît, vous avez prétendu avoir déchiré votre passeport le 11 janvier 2008, après que votre frère vous aurait appris que deux inconnus se présentant comme vos amis, avaient demandé de vos nouvelles (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Cependant, rien ne permet de confirmer que ces deux personnes seraient celles qui vous auraient proposé de travailler comme chauffeur à la Présidence. En outre, le fait de déchirer votre passeport après votre entretien avec votre frère Djafar afin que vous soyez dans l'impossibilité de retourner en Algérie au cas où vous décideriez de le faire, nous semble plus qu'in vraisemblable.

Par ailleurs, bien que vous soyez arrivé en Belgique le 19 octobre 2007, vous avez attendu le 22 janvier 2008 pour solliciter l'octroi du statut de réfugié auprès des autorités belges. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez été incapable de fournir une réponse convaincante, prétextant que vous ne connaissez pas la Belgique, et que votre frère travaillait, et n'avait pas le temps de vous accompagner plus tôt. Un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile relève d'un comportement pour le moins incompatible avec celui d'une personne qui prétend avoir fui son pays par crainte pour sa vie ou sa liberté.

Notons également qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un rapport d'Amnesty international, et un rapport du Ministère des Affaires étrangères, un certificat de scolarité, deux contrats de travail, une décision de résiliation de contrat, une attestation de travail, 4 badges de travail, des bulletins de paie, des ordres de mission, une demande de pause carrière, un extrait d'acte de naissance, une fiche familiale, une carte de vote, un extrait de compte bancaire, une carte d'embarquement, une photocopie de votre passeport, un extrait du casier judiciaire, une attestation de dépôt de permis de conduire, et des documents relatifs à votre inscription au FOREM, à la FGTB et au MEDEX) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie. En effet, le rapport d'Amnesty international et celui du Ministère des Affaires étrangères ne sont pas pertinents car ils relatent la situation générale en Algérie, et ne vous concernent pas personnellement. Quant aux autres documents, ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier car ni votre profession, ni votre identité ni votre niveau d'instruction n'ont été mis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953.
2. Elle estime que le Commissariat général, en plus d'avoir un comportement partial, a violé le prescrit de la loi (article 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003) en ne relisant pas les déclarations du requérant, violant ainsi les droits de la défense.
3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle développe à cet égard une argumentation essentiellement factuelle.
4. Enfin, elle souligne qu'au vu des événements récents, le requérant risque, en cas de retour dans son pays, d'être victime d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à cet effet aux documents produits par le requérant dans le cadre de sa procédure et à un rapport d'Amnesty International. Elle souligne que ces documents ne visent pas la situation personnelle du requérant mais tendent à démontrer que la situation en Algérie est loin d'être normalisée.

3. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle souligne le caractère vague et imprécis de ses déclarations. Quant aux documents produits, la décision estime qu'ils ne sont pas pertinents dans la mesure où ils se contentent de relater la situation générale en Algérie et ne concernent pas les faits personnels relatés par le requérant.
2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en soulignant le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
4. Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit, tels que, les connaissances du requérant concernant le groupe d'individus à l'origine de ses craintes et l'absence de démarches afin de solliciter la protection de ses autorités.

5. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.
6. Elle postule que le Commissariat général a violé le prescrit de la loi (article 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003) en ne relisant pas les déclarations du requérant, violant ainsi les droits de la défense. Le Conseil, pour sa part observe que l'article invoqué en termes de requête est l'article 17 de l'arrêté royal « fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (Mon. b., 27 janvier 2004, p. 4660). Il n'est ainsi pas invoqué de manière idoine dès lors que la partie requérante visait le Commissariat général. La partie requérante a, eu égard au reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse, manifestement confondu l'article susmentionné avec l'article 17 de l'arrêté royal « fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (Mon. b., 27 janvier 2004, p. 4642) dont les termes sont les suivants : « § 1^{er}. Les notes d'audition reflètent fidèlement les questions qui ont été posées au demandeur d'asile, ainsi que les déclarations de celui-ci. § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport aux déclarations faites par lui à l'Office des étrangers, il doit en principe le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci. § 3. Le demandeur d'asile, son avocat ou la personne de confiance peut transmettre au Commissaire général, sous pli recommandé à la poste, des remarques complémentaires ou des pièces complémentaires. Ces remarques et pièces seront jointes au dossier individuel du demandeur d'asile. L'agent tiendra compte des remarques et pièces qui lui seront transmises en temps utile ».
7. Par ailleurs, s'il est exact que les rapports des auditions au Commissariat général n'ont été ni relus, ni signés, le Conseil d'Etat a déjà jugé à plusieurs reprises que ces formalités de relecture et de signature ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité, que « la contestation par le requérant du rapport d'audition établi par [le Commissariat général] doit être précise et présenter un minimum de vraisemblance » et « qu'il ne suffit pas d'invoquer l'absence de relecture ou de signature de ce rapport (...) » (voir notamment C.E., 7 octobre 2002, n° 111.084). En l'espèce, Le Conseil constate que le grief porté par la requête est formulé en des termes tout à fait généraux, sans être aucunement étayé. Par conséquent, le moyen ne peut dès lors être retenu.
8. Enfin, la partie requérante a produit à l'audience un récépissé de déclaration de cohabitation légale. Le Conseil considère que cette pièce n'étant pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, 2° de la loi décide de ne pas en tenir compte.
9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base d'un rapport produit par la partie défenderesse elle-même et de rapports produits par ses soins et versés au dossier administratif. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.
3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyée dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
4. Par ailleurs, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation non normalisée et de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'au vu de celles-ci il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six juin deux mille huit par :

,

Mme A. BIRAMANE,

greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE.

.